



## **Décision n° CODEP-CLG-2024-008959 du Président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 février 2024 autorisant temporairement l'introduction d'une source radioactive de <sup>241</sup>Am-Be dans l'INB n° 77**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-38 et R. 593-40 ;

Vu le décret du 7 août 1972 autorisant le Commissariat à l'énergie atomique à modifier ses installations d'irradiation sises au centre d'études nucléaires de Saclay (Yvelines) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-CLG-2018-005184 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire du 6 juillet 2018 fixant au Commissariat à l'énergie atomique et aux énergies alternatives les prescriptions applicables au fonctionnement de l'INB n° 77 ;

Vu le courrier de l'ASN référencé CODEP-OLS-2023-070179 du 21 décembre 2023 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable transmise par courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/617 du 8 décembre 2023 ;

Vu le courrier CEA/P-SAC/CCSIMN/2024/117 du CEA du 13 février 2024 transmettant ses observations sur le projet de décision qui lui a été transmis ;

Considérant que, dans sa demande du 8 décembre 2023 susvisée, le CEA indique vouloir mener une campagne d'irradiation sur un boremètre dans le cadre de la qualification d'une instrumentation contenant une source neutronique d'<sup>241</sup>Am-Be présentant une activité de 7,4 GBq ;

Considérant que la décision du 6 juillet 2018 susvisée a prescrit les règles de fonctionnement de l'INB 77 ; que le II de la prescription [INB 77-04] de cette décision dispose que « *Dans le respect de la réglementation en vigueur, les seules sources autorisées dans l'installation sont des sources scellées de cobalt-60 pour les besoins d'irradiation, ainsi que des sources scellées de césium-137 contenues dans les dispositifs de détection des rayonnements et celles nécessaires à la calibration de ces mêmes détecteurs.* » ;

Considérant que la demande du 8 décembre 2023 susvisée peut être satisfaite par la modification temporaire de la prescription technique [INB 77-04], sans que la campagne concernée ne nécessite d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire prise sur le fondement de l'article R. 593-55 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les risques associés à la campagne d'irradiation, telle que décrite dans le dossier du CEA joint à sa demande du 8 décembre 2023 susvisé, sont maîtrisés,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Pour la période du 15 mars 2024 au 15 septembre 2024, nonobstant le II de la prescription technique [INB 77-04] de la décision du 6 juillet 2018 susvisée, dans le respect de la réglementation en vigueur, l'exploitant est autorisé à introduire dans l'INB 77, pour une campagne de qualification sous irradiation, la source scellée d'<sup>241</sup>Am-Be d'un boremètre, telle que décrite dans la demande du 8 décembre 2023 référencée CEA/P-SAC/CCSIMN/2023/617.

### **Article 2**

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

### **Article 3**

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 13 février 2024.

*Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,*

le directeur général

**Signé**

Olivier GUPTA